PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral du 16 NOV. 2026
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de
l'article L 2124-1 du code général de la propriété
des personnes publiques
concernant la
Création d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur les sites Gros Joncs, La Loge, Fourneau, La Patache et Le Riveau,
sur la commune des Portes-en-Ré

Le Préfet de la Charente-Maritime

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-1 et L 2124-5, et R 2124-39 à R 2124-56-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3, L 123-1 et suivants, R 123-5 à R 123-27, L 321-1 et suivants, L 341-10, L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;

Vu le code général du tourisme et notamment les articles L 341-4 à L 341-13 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12374 précisant que le projet est soumis à étude d'impact ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime déposée par la mairie des Portes-en-Ré, déposée le 30 avril 2025, en vue de la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur les sites Gros Joncs, La Loge, Fourneau, La Patache et Le Riveau ;

Vu le dossier produit ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, en date du 28 août 2025 ;

Vu les avis des services consultés conformément à l'article R 2124-43 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages lors de la réunion du 9 février 2026 ;

Vu la transmission du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques concernant la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur les sites Gros Joncs, La Loge, Fourneau, La Patache et Le Riveau, sur la commune des Portes-en-Ré ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 4 octobre 2026 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

Considérant l'erreur réglementaire dans l'article 1 sur la durée de l'enquête publique de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 16 juillet 2026 ;

Considérant qu'une nouvelle enquête publique doit être effectuée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du **lundi 14 décembre 2026 au mardi 19 janvier 2027 inclus, soit une durée de 37 jours,** à une enquête publique au titre des articles L 2124-1 et R.2124-44 du code général de la propriété des personnes publiques préalablement à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sollicitée par la mairie des Portes-en-Ré, en vue de la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur les sites Gros Joncs, La Loge, Fourneau, La Patache et Le Riveau, sur la commune des Portes-en-Ré.

Article 2 : Par décision du Tribunal Administratif n° E26000123/86 en date du 29 octobre 2026 Monsieur Jacques BOISSIERE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Pascal BIDAN en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairie des Portes-en-Ré où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Dans ce lieu, un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie des Portes-en-Ré, siège de l'enquête, 19 rue de la Grenouillère 17880 Les Portes-en-Ré à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les informations relatives à l'enquête et le dossier d'enquête seront consultables sur le site Internet de la Préfecture www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "Publications/Consultations du public". Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante :
pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra en personne à la disposition du public, pour recevoir les observations orales ou écrites, en mairie des Portes-en-Ré, aux jours et heures suivants :

-Lundi 14 décembre 2026 de 09h00 à 12h00
-Lundi 21 décembre 2026 de 09h00 à 12h00
-Mercredi 30 décembre 2026 de 09h00 à 12h00
-Mardi 19 janvier 2027 de 09h00 à 12h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire des Portes-en-Ré, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, la mairie des Portes-en-Ré, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposa d'un délai de quinze de jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations en réponse des responsables du projet.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées sur le projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Article 7 : A l'issue de la procédure, il sera statué sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par arrêté conjoint du Préfet de la Charente-Maritime et du Préfet maritime.

Article 8 : Des copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), et en mairie des Portes-en Ré où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions auprès du Préfet.

Article 9 :
Frais de l'enquête :
L'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire des Portes-en-Ré,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 16 NOV. 2026

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON